MAIRIE DE PARIS

PRÉFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ N°2016P0148

Modifiant les arrêtés n°2006-130 du 13 décembre 2006 et n°2006-21575 du 22 décembre 2006 règlementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris

LA MAIRE DE PARIS, **LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-6, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris n°2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2006-21575 du 22 décembre 2006 règlementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence préfectorale

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'affichage du temps d'arrêt des véhicules de livraison de marchandises sur les aires de livraisons situées sur la voirie parisienne par l'utilisation du disque de modèle européen ;

ARRETENT

Article premier : Le 2°) de l'article 3 des arrêtés n°2006-130 et 2006-21575 est remplacé par le texte suivant :

« 2°) Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Sur ces aires, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limité à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire dont le modèle est joint en annexe ou du disque défini par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, placé de manière visible derrière le pare-brise ».

Article 2: Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le - 9 AOUT 2016

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements de la Mairie de Paris,

Didier BAILLY

Le préfet de police

Pour le préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON